



HAL
open science

Quand l'absence d'autorisation de signer le contrat n'est pas constitutive d'un vice du consentement au nom du principe de loyauté des relations contractuelles

Jennifer Marchand

► To cite this version:

Jennifer Marchand. Quand l'absence d'autorisation de signer le contrat n'est pas constitutive d'un vice du consentement au nom du principe de loyauté des relations contractuelles. *AJCT. Actualité juridique Collectivités territoriales*, 2015, *AJ Collectivités Territoriales*, n°1/2015. hal-04435830

HAL Id: hal-04435830

<https://uca.hal.science/hal-04435830>

Submitted on 2 Feb 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Quand l'absence d'autorisation de signer le contrat n'est pas constitutive d'un vice du consentement au nom du principe de loyauté des relations contractuelles

Actualité juridique Collectivités territoriales (AJCT), 2015-1, p.41.

par Jennifer Marchand docteur en droit public - Université Toulouse 1 Capitole,
IDETCOM/CERT

Le 16 septembre 2009, par un marché signé par le maire de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue, sans autorisation préalable du conseil municipal, la société d'architecture L'ACRAU s'est engagée à accomplir des prestations portant sur une étude de faisabilité en vue de la réalisation d'une zone d'aménagement concerté. Les deux premières missions ont été exécutées par la société et payées par la commune. Par la suite, cette dernière a refusé de payer les notes d'honoraires suivantes. La société a alors saisi le tribunal administratif de Nîmes d'une demande tendant à la condamnation de la commune en exécution d'un contrat signé par le maire. Les premiers juges ayant rejeté sa demande, la société a interjeté appel devant la cour administrative d'appel de Marseille qui a annulé, dans un arrêt du 27 mai 2013, le jugement rendu par le tribunal administratif. La commune se pourvoit en cassation devant le Conseil d'État. Après avoir relevé une erreur de droit commise par la cour administrative d'appel, la Haute juridiction va annuler cet arrêt puis régler l'affaire au fond. Dans les circonstances de l'espèce, le Conseil d'État va alors reconnaître que la société L'ACRAU était fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif a rejeté sa demande.

L'exigence de loyauté contractuelle consacrée par l'arrêt *Béziers I* (CE, 28 déc. 2009, n° 304802, *Commune de Béziers*, au Lebon avec les conclusions 509 ; AJDA 2010. 4 ; *ibid.* 142, chron. S.-J. Liéber et D. Botteghi ; D. 2011. 472, obs. S. Amrani Mekki et B. Fauvarque-Cosson ; RDI 2010. 265, obs. R. Noguellou ; AJCT 2010. 114, Pratique O. Didriche ; RFDA 2010. 506, concl. E. Glaser ; *ibid.* 519, note D. Pouyaud ; RTD com. 2010. 548, obs. G. Orsoni ; RD publ. 2010. 553, note H. Pauliat ; Contrats Marchés publ. 2010. Étude 3, par J.-P. Pietri) impose, sauf caractère illicite du contenu du contrat et vice d'une particulière gravité, de rester sur le terrain contractuel. C'est pourquoi, le Conseil d'État annule l'arrêt de la cour administrative d'appel qui a commis une erreur de droit en considérant que l'absence d'autorisation préalable du conseil municipal à signer le contrat avait affecté le consentement de la commune. En l'espèce, le Conseil d'État tire toutes les conséquences de la jurisprudence *Commune de Béziers I* qui a réalisé un nouvel équilibre entre légalité et sécurité juridique au profit du plein contentieux.

La formation des marchés locaux suppose obligatoirement une décision préalable de l'assemblée délibérante autorisant l'organe exécutif à les passer (CGCT, art. L. 2122-22). Selon une jurisprudence ancienne, l'absence d'autorisation préalable était susceptible d'affecter le consentement de la commune (CE 8 avr. 1911, *Cne d'Ousse-Suzan*, S. 1913. 3. 49, concl. Pichat, note Hauriou). Aucune régularisation n'était alors possible. L'avis *Préfet de la Côte d'Or* avait pris soin d'affirmer qu'était entaché d'illégalité l'ensemble des décisions de conclure les contrats des collectivités territoriales sans aucune autorisation préalable à supposer même qu'une délibération postérieure soit intervenue (CE, avis, 10 juin 1996, n° 176873, *Préfet de la Côte d'Or*, au Lebon 198 ; D. 1997. 45, note F.-P. Bénait ; *ibid.* 1996. 269, chron. N. Van Tuong ; *ibid.* 1997. 113, obs. P. Terneyre ; RDI 1996. 562, obs. F. Llorens et P. Terneyre ; RFDA 1997. 83, note J.-C. Douence). La rigueur de cette règle a été relativisée par l'arrêt *Béziers I*. « L'abandon de la jurisprudence *Préfet de la Côte d'Or* montre que n'importe quelle irrégularité dans les conditions d'habilitation de l'autorité à engager la personne publique ne suffit pas pour juger que l'engagement contractuel n'a pas été pris » (A. Ménémémis, Le juge administratif du contrat : fragments pour un portrait, RJEP 2012, n° 694, étude 1). En l'espèce, l'absence d'autorisation préalable n'est pas une irrégularité dirimante dès lors que la commune avait pleinement exécuté le contrat pendant plusieurs années et qu'une délibération mentionnait expressément une « décision de la ville » d'engager les études techniques confiées à la société L'ACRAU par le contrat litigieux. Le Conseil d'État estime que le conseil municipal doit ainsi être regardé comme ayant donné son accord *a posteriori* à la conclusion du contrat. L'exécution du contrat par la commune permet de révéler son consentement et d'écarter tout vice. Cette appréhension rétroactive du consentement s'inscrit dans un mouvement plus général de revalorisation du contrat et de son juge.

Avant le revirement de jurisprudence opéré par l'arrêt *Béziers I*, le juge du plein contentieux contractuel, saisi par l'une des parties d'un recours en annulation ou d'un contentieux d'exécution, n'avait d'autre choix que d'annuler le contrat ou d'en écarter l'application, dès qu'il relevait une irrégularité entachant le contrat ou sa procédure de passation. Désormais, seules les irrégularités les plus graves peuvent aboutir à la résiliation ou à l'annulation du contrat (CE, 12 janv. 2011, n° 338551, *Manoukian*, au Lebon ; AJDA 2011. 71 ; *ibid.* 665, chron. A. Lallet et X. Domino ; RDI 2011. 270, obs. S. Braconnier ; AJCT 2011. 129, obs. A. Burel ; Dr. adm. 2011. Comm. 29, par F. Brenet). S'efforçant de préserver le cadre contractuel, le juge du contrat met fin à tout automatisme entre irrégularité et annulation. « L'exigence de

loyauté des relations contractuelles entre les parties à un contrat public fait référence au principe civiliste d'exécution de bonne foi du contrat. Son impact peut aller jusqu'à influencer sur la recevabilité des moyens dans le cadre des contentieux entre les parties, portés devant le juge du contrat » (L. Rapp et P. Terneyre, *Lamy Droit public des affaires*, 2014, n° 2833). La loyauté des relations contractuelles impose d'écarter des arguments tirés de la propre turpitude ou des insuffisances de la personne qui les invoque, comme c'est le cas en l'espèce. Après avoir régulièrement exécuté le contrat, la commune ne peut pas invoquer l'absence d'autorisation préalable pour se défaire de ses obligations contractuelles et demander à ce que le contrat soit écarté.

Rappel pratique

Depuis l'arrêt *Commune de Béziers I*, les seuls cas dans lesquels le juge, saisi d'une action en annulation du contrat, peut mettre fin à celui-ci sont le caractère illicite du contenu du contrat ou un vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement. Dans cette dernière hypothèse, l'absence d'autorisation préalable de signer le contrat susceptible d'affecter le consentement est contrecarrée par l'exécution régulière du contrat par la commune. Quoique révélé *a posteriori*, le consentement n'apparaît aucunement vicié et impose au juge du plein contentieux de faire application du contrat.